

## représentation successorale

Par ADCATTY, le 21/04/2021 à 14:01

Bonjour,

Je viens de perdre mon oncle célibataire et sans enfants ni parents encore vivants.

Nous sommes 3 neveux et nièces et nos parents (son frère et sa soeur) sont décédés il y a quelques années.

La règle de la représentation successorale va-t-elle s'appliquer dans notre cas avec les barèmes des droits de succession de nos défunts parents ou allons nous devoir nous acquitter des droits de succession standard pour notre rang?

Merci d'avance de votre aide.

Cordialement

Par youris, le 21/04/2021 à 16:14

bonjour,

l'article 752-2 du civil indique:

En ligne collatérale, la représentation est **admise en faveur des enfants et descendants de frères ou soeurs du défunt,** soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et soeurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

les droits de succession qui vous seront applicables seraient ceux applicables à vos parents ( 35% en dessous de 24430 € et 45 % au delà).

salutations

Par marouil, le 21/04/2021 à 16:32

oui j ai trouve ca , c est clair

https://www.lafinancepourtous.com/pratique/vie-perso/deces-d-un-proche/le-reglement-de-la-succession/montant-des-droits-de-succession-2/